

Décret n° 80-8 du 2 Janvier 1980, portant
Organisation du Commissariat Général à la Pêche

= § =

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République
Tunisienne.

Vu la loi n° 68-12 du 3 Juin 1968, portant statut général
des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et
des établissements publics à caractère administratif.

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promul-
gation du Code de la Comptabilité Publique.

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979, instituant le Commis-
sariat Général à la Pêche.

Vu le décret n° 73-102 du 16 mars 1973, portant création
Conseil Supérieur de la Pêche.

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les at-
tributions du Ministère de l'Equipeement

Vu le décret n° 75-397 du 30 mai 1975, portant organi-
sation du Ministère de l'Equipeement.

Sur la proposition du Ministre de l'Equipeement
- Vu l'avis du Ministre des Finances.
Vu l'avis du Tribunal Administratif.

D é c r é t o n s

Chapitre Ier Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER / Le Commissariat Général à la Pêche est un éta-
blissement public à caractère administratif doté de la
personnalité civile et de l'autonomie financière placé
sous la tutelle du Ministère de l'Equipeement.

Il est chargé de l'administration du secteur de la
pêche et de la mise en oeuvre de la politique du gouvernement
relative à ce secteur dans le cadre des plans de dévelop-
pement économique et social et notamment de :

-- Promouvoir la production et développer les équi-
pements en matière de pêche.

-- Veiller à la mise en oeuvre de toute mesure d'en-
couragement de l'Etat ou d'assistance technique ou finan-
cière au secteur de la pêche.

-- Veiller à l'élaboration et à l'application des
programmes et travaux d'études, de recherches, de forma-
tion et de vulgarisation intéressant les activités de
la pêche.

Vu l'avis du ministre des finances.
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du décret sus-visé n° 80-8 du 2 janvier 1980, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). — Les services centraux comprennent :

- la direction de l'infrastructure portuaire et des installations de pêche;
- la direction du développement de la pêche et de l'assistance aux pêcheurs;
- la direction de la gestion générale et de la réglementation;
- la direction de la planification et de la formation;
- la direction de la promotion des circuits de commercialisation et d'approvisionnement;
- la sous-direction de la coordination.

Article 5 (nouveau). — La direction de l'infrastructure portuaire et des installations de pêche.

Cette direction est chargée de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages d'infrastructure et de superstructure et du lotissement portuaire mis à la disposition du commissariat général à la pêche.

Elle gère en outre le domaine public portuaire relatif aux ports de pêche.

Ces missions sont exécutées soit directement soit par voie de concession, de convention ou de fermage.

Elle est également chargée de la supervision des études techniques de superstructure dans les ports existants de la participation à l'étude d'opportunité de la construction et de l'extension des ports de pêche et du développement des installations de pêche.

Elle comprend :

- 1) La sous-direction de la gestion et du développement des ports chargée de l'exploitation des ports, du contrôle de la gestion des ports, de l'exécution et du suivi des travaux d'entretien et de remise en état des infrastructures et superstructures portuaires et du développement des installations de pêche.

Cette sous-direction comprend deux services :

- le service du développement des ports
- le service de la maintenance et de l'entretien.

- 2) Le service technique chargé de la participation à l'élaboration des études portant sur l'opportunité de la construction et l'extension des ports de pêche et de la supervision des études techniques de superstructures portuaires.

Article 6 (nouveau). — La direction du développement de la pêche et de l'assistance aux pêcheurs.

Cette direction est chargée de l'aménagement des pêcheries, de la promotion de la pêche et de la profession, de l'organisation des campagnes de pêche, de la régulation des efforts de pêche et de l'introduction et de la vulgarisation des nouvelles techniques et technologies de pêche.

Elle comprend :

- 1) La sous-direction de l'aménagement et du développement de la pêche chargée de l'organisation et du suivi des campagnes de pêche, de la promotion de la production, de la conception et de la mise en œuvre des mesures d'encouragement de l'Etat à la pêche et de la vulgarisation des nouvelles techniques de pêche.

Cette sous-direction comprend trois services :

- le service de l'aménagement des pêcheries et des campagnes de pêche.
- le service du crédit et de l'encouragement à la pêche.
- le service de la vulgarisation et de la promotion de la profession.

2) La sous-direction des techniques et technologiques de la pêche chargée du développement des différents modes de pêche, de la régularisation et de la répartition des efforts de pêche et de l'amélioration des techniques et technologies de la pêche et de l'aquaculture.

Elle comprend trois services :

- le service de la pêche côtière
- le service de la pêche hauturière
- le service de la pêche lagunaire et de l'aquaculture.

Article 7 (nouveau). — La direction de la gestion générale et de la réglementation.

Cette direction est chargée de la gestion du personnel et du matériel, de la préparation et de l'exécution du budget du commissariat, de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de la pêche et du contrôle de gestion des divers services relevant du commissariat.

Elle comprend :

- 1) La sous-direction administrative et financière chargée :

- de la gestion du personnel et du matériel du commissariat;
- de la préparation et de l'exécution du budget;
- du contrôle de la comptabilité des régies;

Elle comprend deux services :

- le service du personnel et du matériel;
- le service du budget et de l'ordonnancement.

2) La sous-direction de la réglementation et du contrôle de gestion chargée de l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de la pêche, du contrôle de gestion des services administratifs et techniques relevant du commissariat ainsi que du contentieux administratif.

Elle comprend deux services :

- le service de la réglementation
- le service du contrôle de gestion et du contentieux.

Article 8 (nouveau). — La direction de la planification et de la formation.

Cette direction est chargée de la coordination des études et travaux relatifs à la préparation des plans de développement de la pêche, de l'élaboration et du suivi des projets imputés sur les budgets d'équipement.

Elle est également chargée de la supervision des études et des analyses économiques se rapportant au développement du secteur de la pêche et de la formation professionnelle.

Elle comprend deux sous-directions :

- 1) La sous-direction de la planification chargée de la préparation et du suivi des plans de développement économique et social du secteur de la pêche, de la coordination au niveau de l'élaboration et l'exécution du budget d'équipement du commissariat, de la collecte et de l'exploitation des données statistiques relatives à la production et l'emploi.

Elle comprend deux services :

- le service de la planification et des statistiques
- le service des études et analyses économiques.

2) La sous-direction de la formation chargée de la formation professionnelle en matière de pêche, du recyclage et du perfectionnement des pêcheurs, du suivi des sortants des établissements d'enseignement des pêches, de l'élaboration des programmes d'enseignement et du contrôle pédagogique.

Elle comprend deux services :

- le service des enseignements, du perfectionnement et du recyclage.
- le service pédagogique et de la documentation.

Art. 2. — Le décret sus-visé n° 80-8 du 2 janvier 1980, est complété par les dispositions suivantes :

Article 8 bis. — La direction de la promotion des circuits de commercialisation et de l'approvisionnement.

Cette direction est chargée de la conception et de la mise en œuvre avec les départements et organismes spécialisés d'un système de distribution susceptible de promouvoir les circuits d'écoulement des produits de la pêche, de l'amélioration des techniques de conditionnement et de transformation, de l'organisation de l'approvisionnement en intrants et de l'encouragement au développement de l'industrie des moyens de production.

Elle comprend :

1) La sous-direction de l'écoulement et de la transformation chargée de la promotion des circuits de distribution, du développement et de la diversification des exportations des produits de la pêche et de l'amélioration des techniques de conditionnement et de transformation.

Elle comprend deux services :

- le service de la promotion de la commercialisation
- le service des industries de transformation.

2) Le service de la régularisation des approvisionnements et intrants chargée de l'encouragement au développement de l'industrie des moyens de production, de la contribution à la mise en œuvre d'un système d'approvisionnement régulier du secteur de

la pêche en moyens de production et de l'incitation au développement d'une industrie nationale des engins et matériel de pêche.

Article 8 ter. — La sous-direction de la coordination.

Cette sous-direction est chargée de la coordination des activités, des délégations régionales à la pêche, du suivi des activités des entreprises publiques travaillant dans le domaine de la pêche, de la conception et du suivi des programmes de coopération bilatérale et multilatérale en matière de pêche.

Elle comprend trois services :

- le service de la coordination interrégionale;
- le service du suivi des entreprises publiques;
- le service de la coopération.

Art. 3. — Les ministres des finances et de la production agricole et de l'agro-alimentaire sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 18 janvier 1988.

*par le Président de la République
et par délégation*

*Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 18 janvier 1988 portant délégation de signature;

Le ministre de la jeunesse et des sports;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-1198 du 14 décembre 1983 portant organisation du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 87-1283 du 7 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 86-583 du 16 mai 1986 chargeant Monsieur Mohieddine Becheikh inspecteur de la jeunesse et des sports du même degré des fonctions de sous-directeur du matériel au ministère de la jeunesse et des sports;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohieddine Becheikh sous-directeur du matériel au ministère de la jeunesse et des sports, est habilité à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes relevant des attributions de la sous-direction du matériel à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mohieddine Becheikh est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 septembre 1987 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 18 janvier 1988

*Le ministre de la jeunesse et des sports
FOUAD MBAZAA*

VU

*Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 18 janvier 1988 portant délégation de signature;

Le ministre de la jeunesse et des sports;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-1198 du 14 décembre 1983 portant organisation du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 87-1283 du 7 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 85-380 du 1^{er} mars 1985 chargeant Monsieur Raouf Belkadi administrateur des fonctions de chef de service du personnel pédagogique au ministère de la jeunesse et des sports;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Raouf Belkadi administrateur chargé des fonctions de chef de service du personnel pédagogique au ministère de la jeunesse et des sports, est habilité à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Raouf Belkadi est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 18 janvier 1988

*Le ministre de la jeunesse et des sports
FOUAD MBAZAA*

VU

*Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

-- Veiller à l'application des lois et règlements régissant les pêcheurs et notamment assurer l'immatriculation des pêcheurs et leurs inscriptions sur les registres d'équipage, la délivrance des brevets de navigation des bateaux de pêche et des livrets professionnels.

-- Veiller à l'organisation de la commercialisation des produits de pêches sur les marchés conjointement avec les services spécialisés et les parties concernées.

-- Assurer directement ou indirectement la gestion, l'entretien et l'exploitation des ports de pêche des installations annexes, des plans d'eau au profit des usagers publics privés et coopératifs et participer à l'étude de l'opportunité de la construction et de l'extension des ports de pêche.

-- Assurer la tutelle, sous l'autorité du Ministre de l'Équipement des instituts et établissements d'études et de recherches oeuvrant dans le domaine de la pêche ainsi que sur les sociétés et offices ou organismes dont l'activité se rapporte à la pêche et dans lesquelles l'État détient directement ou indirectement une participation en capital.

CHAPITRE 2

Organisation Administrative

ARTICLE 2 / Le Commissariat Général à la Pêche est dirigé par un Commissaire Général à la Pêche nommé par décret.

ARTICLE 3 / Les services du Commissariat Général à la Pêche comprennent :

- 1) Les Services Centraux ;
- 2) Les Services Régionaux ;
- 3) Les Etablissements d'Enseignement Spécialisé, de formation professionnelle et de recyclage ;
- 4) L'Institut National Technique et Scientifique d'Océanographie et de Pêche (I.N.S.T.O.P.)

SECTION 1ère

Les Services Centraux

ARTICLE 4 / Les Services Centraux comprennent :
 -- La Direction de l'Exploitation des Ports.
 -- La Direction de la Promotion de la Pêche et des Pêcheurs
 -- La Direction de la Gestion Générale et de la Réglementation ;
 -- La Sous-Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques.

ARTICLE 5 / La Direction de l'Exploitation des Ports ;

Cette direction est chargée de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages d'infrastructure et superstructure et de lotissement portuaire mis à la disposition du Commissariat Général à la Pêche.

elle gère en outre le domaine public portuaire relatif aux ports de pêche.

Ces missions sont exécutées soit directement soit par voie de concession de convention ou de fermage.

Elle est également chargée de superviser toutes les études techniques de superstructure dans les ports existants et de participer à l'étude de l'opportunité de la construction et de l'extension des ports de pêche.

Elle comprend :

- Le Service de l'Entretien des Ports;
- Le Service de Développement des Ports;
- Le Service Technique.

ARTICLE 6 / La Direction de la Promotion de la Pêche et des Pêcheurs

Cette direction est chargée de la promotion de la production et de profession, par la recherche, la formation, l'information, l'assistance technique et financière, le développement des équipements de pêche et l'introduction de moyens modernes de pêche.

1) La Sous-Direction de la promotion économique de la pêche chargée de veiller à la promotion de la production, de concevoir et d'aider à la mise sur pied d'un système de commercialisation, distribution susceptible de promouvoir le revenu de la profession.

Elle veille en outre à la bonne organisation des campagnes saisonnières de pêche.

Cette sous-direction comprend deux services.

- Le Service de la Production.
- Le Service de la Commercialisation distribution.

2) La Sous-Direction de la Recherche, de la Vulgarisation et de la Formation chargée de l'introduction de nouvelle technique de pêche et de la formation des cadres de pêche.

Elle comprend deux services ;

- Le Service de la Formation des Cadres et de la Formation Professionnelle.
- Le Service de la Recherche et de la Vulgarisation.

3) Le Service de l'Encouragement à la Pêche;

Chargé de concevoir et de proposer les mesures d'encouragement de l'Etat au secteur de la pêche, d'en programmer et d'en suivre la réalisation.

ARTICLE 7 / La Direction de la Gestion Générale et de la Réglementation est chargée de la gestion du personnel et du matériel, de la préparation et de l'exécution du budget du Commissariat; de la préparation et de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le Secteur de la Pêche et de la gestion du Code des Marins Pêcheurs.

cette Direction comprend:

- 1) -- La Sous-Direction Administrative et Financière chargée de la gestion du personnel et du matériel.

.../...

- du Contrôle de la Comptabilité des Régies,,
- de l'instruction des dossiers des Marchés.

Elle comprend deux services ;

- Le Service du Personnel et du Matériel.
- Le Service du Budget et de l'Ordonnancement.

2) -- La Sous-Direction de la Réglementation chargée de :

-- L'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le Secteur de la Pêche.

-- L'inscription des pêcheurs et des bateaux de pêche.

-- De l'élaboration et du suivi des conventions d'exploitation passées avec des tiers dans le domaine de la pêche.

-- De participer à l'élaboration des conventions internationales régissant le secteur de la Pêche et du suivi de leur application.

Elle comprend trois services :

- Le service des conventions;
- Le service de la Police de la Pêche et de la Législation.
- Le service du Contentieux.

ARTICLE 8 / La Sous-Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques est chargée de coordonner les études et travaux relatifs à la préparation des plans de développement de la pêche et de superviser les études économiques et sociales se rapportant au Secteur ainsi que les statistiques de la production et de l'emploi. Elle est chargée en outre d'étudier, de proposer et d'appliquer toutes dispositions législatives susceptibles d'assurer un meilleur contrôle dans le domaine de la pollution marine et de sauvegarder les richesses halieutiques.

Elle comprend :

- Le service de la Planification et des Statistiques.
- Le service des Etudes et de la Protection de l'Environnement.

SECTION 2

LES SERVICES REGIONAUX

ARTICLE 9 / Les services régionaux du Commissariat comprennent :

- Une Délégation Régionale par Gouvernorat côtier.
- Des Bureaux Techniques.
- Des postes de Chefs de Ports.

La création, le regroupement, la classification selon l'importance et la nature de l'activité de Pêche, ou la suppression de délégations régionales, de bureaux techniques ou de postes de chefs de ports sont prononcés par arrêtés ministériels.

ARTICLE 10 / La Délégation Régionale représente le Commissariat Général à la Pêche dans la région. Elle fait appliquer au niveau de la région, les instructions des services centraux notamment :

- Promouvoir la production de la pêche.
- Veiller à la bonne gestion des ports de pêche.
- Veiller à l'application des lois et règlements régissant le secteur.

Le Délégué Régional peut être chargé, par décision du Commissaire Général, en même temps des fonctions de chefs du port le plus important de la région.

ARTICLE 11 / La Délégation Régionale comporte :

1) Un Bureau Technique, chargé notamment :

-- d'instruire les demandes de crédits d'encouragement de l'Etat à la Pêche.

-- de centraliser les statistiques touchant au secteur de la pêche dans la région.

-- de constituer les dossiers des infractions à la réglementation en matière de pêche, constatées dans la région.

-- d'assurer le suivi des projets relatifs à la promotion de la pêche dans la région.

2) Les Postes de Chefs de Ports :

Les Chefs de Ports sont chargés :

-- de la gestion, de l'entretien et de l'exploitation des Ports de Pêche et des installations annexes.

-- d'appliquer les lois et règlements régissant les pêcheurs et le matériel de pêche.

S E C T I O N 3

DES EMPLOIS FONCTIONNELS

ARTICLE 12 / Les emplois fonctionnels du Commissariat Général à la Pêche, qui sont attribués conformément aux dispositions du décret n° 71-364 du 9 octobre 1971, sont arrêtés comme suit :

A l'Administration Centrale du Commissariat :

- Le Commissaire Général
- Les Directeurs
- Les Sous-Directeurs
- Les chefs de service.

Les titulaires de ces fonctions ont rang et prérogatives respectivement de :

- Directeur Général d'Administration Centrale
- Directeurs d'Administration Centrale
- Sous-Directeurs d'Administration Centrale
- Chefs de Service d'Administration Centrale

A l'Administration Régionale du Commissariat :

- Les Délégués Régionaux
- Les Chefs de Bureaux Techniques
- Les Chefs de Ports.

Les Délégués Régionaux ont rang et prérogatives de Sous-Directeurs d'Administration Centrale.

Les Chefs de Bureaux Techniques et les Chefs de Ports ont rang et prérogatives de Chefs de Service d'Administration Centrale.

COMMISSARIAT GENERAL A LA PECHE

Décret n° 86-485 du 12 avril 1986 portant modification du décret n° 80-6 du 2 janvier 1980 portant organisation du commissariat général à la pêche.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne.

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique.

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979 instituant le commissariat général à la pêche, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 84-37 du 12 mai 1980.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 fixant le statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980 portant organisation du commissariat général à la pêche.

Sur proposition du ministre de l'Agriculture.

Vu l'avis du ministre des finances.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Decretions

Article premier. — L'article 13 du décret susvisé n° 80-6 du 2 janvier 1980 est modifié comme suit.

Article 13 (nouveau). — L'attribution d'un emploi fonctionnel de l'administration régionale du commissariat ne peut intervenir que si les conditions minima suivantes sont remplies :

Emploi fonctionnel	Conditions exigées
Délégué régional	— Ingénieur principal ou grade équivalent ayant quatre ans d'ancienneté dans ce grade — Chef de bureau technique ou chef de port ayant exercé ces fonctions durant quatre ans au moins
Chef de bureau technique	— Ingénieur des travaux ou grade équivalent ayant cinq ans d'ancienneté dans ce grade
Chef de port de pêche	— Ingénieur des travaux ou grade équivalent ayant cinq ans d'ancienneté dans ce grade

Art. 2. — Les ministres des finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Fait à Tunis le 12 avril 1986.

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

ARTICLE 13 / L'attribution d'un emploi fonctionnel de l'Administration Régionale du Commissariat ne peut intervenir que si les conditions minima suivantes sont remplies.

Emploi Fonctionnel	Concitions Exigées
Délégué Régional.....	Ingénieur Principal ou grade équivalent ayant quatre ans d'ancienneté dans ce grade
Chef de Bureau Technique	Ingénieur des Travaux de l'Etat ou grade équivalent ayant cinq ans d'ancienneté dans ce grade.
Chef de Port de Pêche..	Ingénieur des Travaux de l'Etat ou grade équivalent ayant cinq ans d'ancienneté dans ce grade.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 14 / Le budget du Commissariat Général à la Pêche est autonome et rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

ARTICLE 15 Les ressources du Commissariat sont divisées en ressources ordinaires et recettes extraordinaires.

Les ressources ordinaires comprennent :

- Les ressources propres du Commissariat réalisées dans le cadre de la mission qui lui est dévolue.
- Les subventions d'équilibre de l'Etat
- Le produit de toutes taxes ou redevances qui seraient instituées au profit du Commissariat
- Les dons et legs
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Commissariat
- les recettes diverses et accidentelles.

Les ressources extraordinaires comprennent :

- Les fonds versés au profit du Commissariat par l'Etat, les collectivités publiques locales ou organismes nationaux ou internationaux en vue de l'exécution de certains projets spécifiques.

ARTICLE 16 / Les dépenses du Commissariat Général à la Pêche sont divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

- Les dépenses ordinaires comprennent: les dépenses à caractère permanent et relatives au fonctionnement et à la gestion administrative du Commissariat.

- Les dépenses extraordinaires comprennent: les dépenses temporaires, spéciales ou exceptionnelles ou toutes dépenses imputables sur les recettes extraordinaires énumérées à l'article précédent.

ARTICLE 17 / Le Commissaire Général est l'ordonnateur du budget

du Commissariat. Il représente le Commissariat auprès des tiers et dans tous les actes civils et administratifs. Il passe les marchés dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18/ Un agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses prévues aux articles précédents, conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

ARTICLE 19/ Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles de l'article 17 du décret n° 77-647 du 5 août 1977, portant attributions du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 20/ Les Ministres des Finances et de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunsienne.

Fait Au Palais de Carthage, le 2 Janvier 1980.

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba